

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté  
française du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'Aide  
à la Diffusion dans la Communauté française**

**A.Gt 04-12-1997**

**M.B. 27-09-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion dans la Communauté française;  
Vu l'avis de la Commission d'aide à la diffusion du 13 septembre 1996;  
Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 9 octobre 1997;  
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 6 novembre 1997;  
Sur proposition du Ministre chargé de la Culture et de l'Education permanente;  
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 24 novembre 1997,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'Aide à la diffusion dans la Communauté française est modifié comme suit :

«1<sup>o</sup> octroyer des prêts sans intérêt :

- pour permettre aux libraires de constituer des rayons valorisant les auteurs de la Communauté française;
- pour des travaux d'embellissement, d'aménagement ou de modernisation de leur librairie et l'achat de matériel informatique et de logiciels de gestion ou de recherche bibliographique.»

**Article 2.** - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Ch. PICQUE